

Tableau I  
CRIMES PUNIS DE SUMMA SUPPLICIA

Recueils	Crimes	Châtiments
Digeste pour les <i>humiliores</i> et les esclaves	Parricide (48, 9, 9)	<i>culleus</i>
	Hautre trahison (48, 19, 8, 2)	feu
	Méfait d'un esclave à l'égard de son maître (48, 19, 28, 11)	feu
	Sacrilège (48, 13, 6)	bêtes
	Incendiaires (48, 19, 28, 12)	feu, fourche, bêtes
	<i>Abigei</i> (voleurs de troupeau) (47, 14, 1, 3)	fourche ou bêtes
	Faux-monnayeurs (48, 10, 8)	fourche ou bêtes
	Brigands violents (48, 19, 28, 15)	fourche ou bêtes
	Faux témoignage très grave (48, 8, 1, 1)	fourche ou bêtes
	Assassins et empoisonneurs (48, 8, 3, 5)	fourche ou bêtes
Auteurs de sédition (48, 19, 38, 2)	fourche ou bêtes	
Sentences de Paul	Tous les crimes cités ci-dessus	Peines identiques
	Sauf pour - les <i>abigei</i> (V, 18, 2)	glaive ou mines
	- les brigands (V, 26, 3)	mines
	Nouveaux crimes :	
	- Magie et divination (V, 23, 17; 15)	feu
		S.S. non précisé
		croix
	- Lèse-majesté (v, 29, 1)	croix ou bêtes
	- Violation de sépulture (V, 19, A)	feu ou bêtes
	- Sacrifice humain (V, 23, 16)	S.S. non défini
- Plagiat (V, 30 B, 1-2)	bêtes	
- Le crime consistant à favoriser le stupre (V, 4, 14)	croix ou mines	
	S.S. non défini	
Code Théodosien <sup>1</sup>	Crimes qui ne sont plus punis de S.S. :	
	- Sacrilège (55 lois)	cf. note 56
	- Lèse-majesté (IX, 14, 3)	décapitation
	- Violation de sépulture (IX, 17, 1 sq.)	peines variées
	- Magie et divination (IX, 16, 4 sq.) (sauf <i>haruspex</i> )	décapitation

(à suivre)

(suite)

Recueils	Crimes	Châtiments
Code Théodosien <sup>1</sup>	Crimes déjà cités :	
	- Parricide (IX, 15, 1)	<i>culleus</i>
	- Soldat traître ou transfuge (VII, 1, 1)	feu
	- Esclaves dénonçant faussement leur maître (IX, 5, 1)	feu ou <i>patibulum</i>
	- Affranchis dénonçant faussement leur patron (IX, 6, 1)	feu ou feu
	- Faux-monnayeurs (IX, 22, 1; 21, 5)	feu
	- Plagiaires (IX, 18, 1)	bêtes
	Nouveaux crimes :	
	- Adultère (XI, 36, 4)	feu ou <i>culleus</i>
	- Pédéraste exolète (IX, 7, 6 = <i>Coll.</i> , V, 3)	feu
	- Haruspice (IX, 16, 1)	feu
	- Soldat mutilant ses doigts (VII, 13, 5)	feu
	- Égyptien abusant du Nil (IX, 38, 1)	feu
	- Ravisseur de jeune fille, esclave (IX, 24, 1)	plomb fondu
	- Nourrice n'ayant pas empêché le rapt (IX, 24, 1)	dans la gorge
	- Esclave amant de sa <i>domina</i> (IX, 9, 1)	feu
	- <i>Occultator</i> , esclave, de - déserteur (VII, 18, 4)	feu
	- brigand (IX, 29, 2)	feu
	- décurion (XII, 1, 179)	feu
	- <i>Tabularius</i> faisant une fausse déclaration d'immunité fiscale (XIII, 10, 8)	feu
- <i>Actor</i> de la <i>res privata</i> abusant de son pouvoir (X, 4, 1)	S.S. non précisé	
- <i>Rationalis</i> trafiquant de terres impériales (V, 15, 21)	feu	
- Juif lapidant un autre juif converti au christianisme (XVI, 8, 1)	feu	
- Hérétiques de la Famille des Manichéens (XVI, 5, 9)	feu	

<sup>1</sup> À vrai dire, les textes du *C. Th.* ne sont pas comparables à ceux des autres compilations, parce que ce Code contient une législation vivante et changeante : parmi les peines qui figurent dans ce tableau, certaines datent des années 400, d'autres ont été établies dès les années 310-320. D'autres encore n'ont pas été théoriquement appliquées à partir d'une date précise. Les deux premières compilations sont figées. Du Digeste j'ai sélectionné les peines les plus tardives, celles du temps des Sévères, qui n'ont guère été changées par le législateur du III<sup>e</sup> siècle, Dioclétien compris, comme le montre la *Collatio* ou le Code Justinien. Quant aux Sentences, à peine apparues, elles ont reçu, par la volonté de Constantin (*C. Th.*, I, 4, 2), autorité devant les tribunaux, à moins qu'elles ne soient entrées en concurrence avec la législation impériale.